

## **Article 11. Invalidité permanente**

- 11.1. En cas d'invalidité permanente totale, la compagnie paie le capital prévu aux conditions particulières.  
En cas d'invalidité permanente partielle, la compagnie paie le pourcentage du capital correspondant au degré d'invalidité.  
Pour l'appréciation du degré d'invalidité, il est fait application du Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.) en vigueur lors de la consolidation.  
Le degré d'invalidité est fixé à la date de consolidation des lésions; le règlement est effectué dans les 15 jours qui suivent.
- 11.2. L'invalidité permanente est considérée comme totale dès que le degré d'invalidité atteint 67%.  
Si plusieurs invalidités permanentes partielles résultent d'un même accident, l'indemnité due par la compagnie ne peut jamais dépasser le capital prévu en cas d'invalidité permanente totale.  
Les lésions survenant aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou organe avant et après l'accident.
- 11.3. Si l'assuré est gaucher, les pourcentages d'invalidité prévus pour le membre supérieur droit s'appliquent au membre supérieur gauche et inversement, à condition que déclaration en ait été faite dans la proposition.  
Un ambidextre est considéré comme droitier.
- 11.4. Si un an après l'accident, l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation, la compagnie paie, sur demande, une provision qui ne dépasse pas la moitié du montant correspondant à l'invalidité présumée.

*Extrait des conditions générales de la police individuelle accident de l'Asaf*

## **2.5 .Licences « Handicapé » pour moins valides**

A l'exclusion de celles atteintes par une maladie évolutive ou chronique ou par des troubles de la vision éliminatoires, interdisant la pratique du sport automobile, toute personne présentant un handicap acquis ou congénital peut obtenir une licence pour « moins valide », sous certaines conditions.

Pour l'ensemble des demandeurs (candidats pilotes et copilotes) :

- Les postulants doivent, à partir de la position assise et harnachée, pouvoir s'extraire du véhicule par leurs propres moyens et s'en éloigner, et ce, dans les délais les plus rapides, que le véhicule soit, sur ses roues, à la verticale, sur le flanc ou sur le toit.
- Ils doivent, en outre, allongés sur le dos, pouvoir se retourner sans difficulté, dans les deux sens.

En plus, pour les candidats pilotes :

- Les postulants doivent être évalués sur leurs capacités à piloter une voiture, particulièrement, lors d'une compétition.
- Ils devront, le cas échéant, apporter à leur véhicule, les modifications imposées par la commission technique de l'ASAF, sur rapport de sa commission médicale.

Ces constatations médicales seront faites par un médecin spécialisé en la matière désigné par la fédération, en l'occurrence, le Dr WALHEN ou le Dr SERVAIS.

En cas de demande d'une licence de l'espèce, le responsable « Licences » du club intervenant prendra contact avec le « Responsable – Licences » de la CSAP concernée et lui communiquera les coordonnées du postulant, afin que la marche à suivre et les renseignements utiles lui soient communiqués.

Aucune licence de l'espèce ne peut donc être délivrée par les commissaires sportifs sur les sites d'épreuves.

De plus, en cas de détention d'une licence ordinaire par une personne à mobilité réduite qui, manifestement, ne répond pas aux conditions énumérées ci-dessus, les commissaires sportifs lui interdiront le départ (éventuellement, après avis et avec l'aide du médecin d'épreuve) et signaleront la chose au secrétariat de l'ASAF. (CA 310708)

*Extrait des Prescriptions sportives de l'A.S.A.F.*